



Universität
Basel

Juristische
Fakultät



Droit des assurances sociales et droit du travail

Conférence de la section suisse du ISLSSL, Le droit du travail et le droit des assurances sociales dans le contexte d'autres domaines juridiques – faut-il une nouvelle perspective?

3 Octobre 2019

Présentation de Prof. Dr. iur. Kurt Pärli

Table des matières

- I. Le droit des assurances sociales et le droit du travail: Similitudes et différences
- II. Intersections entre le droit du travail et le droit des assurances sociales dans le cadre d'une relation de travail (aperçu)
- III. Point de discussion 1: Les conséquences en droit des assurances sociales d'une résiliation immédiate (injustifiée)
- IV. Point de discussion 2: Incapacité de travail propre à la place de travail
- V. Conclusion

I) Similitudes et différences

	Droit du travail	Droit des assurances sociales
Droit constitutionnel	Art. 41, 110, 122 Cst.	Art. 41, 111-117 Cst.
Influence du droit international	Conventions de l'OIT, CEDH, «Pacte social» et «Pacte civil» de l'ONU, ALCP Annexe I	Conventions de l'OIT, CEDH, «Pacte social» de l'ONU, ALCP + Annexe II (coordonation des régimes de sécurité sociale)
Nature juridique	Droit privé social: - Contrat individuel de travail Droit public: - Loi sur le travail Droit collectif du travail: - A mi-chemin entre le contrat et la loi	Droit public: Cas limite: - Prévoyance professionnelle Exceptions: - Assurance d'indemnités journalières selon la LCA
Application	Procès civil (social) Procédures administratives pour l'application de la loi sur le travail (Etat c. employeur)	Procédure administrative (judiciaire) Cas particulier: - Prévoyance professionnelle Procès civil social: - Assurance d'indemnités journalières selon la LCA
Champ d'application	Tous les employés (pas pour travailleurs autonomes)	Tout le territoire suisse / resp. tous les employés

Table des matières

I. Le droit des assurances sociales et le droit du travail: Similitudes et différences

II. Intersections entre le droit du travail et le droit des assurances sociales dans le cadre d'une relation de travail (aperçu)

III. Point de discussion 1: Les conséquences en droit des assurances sociales d'une résiliation immédiate (injustifiée)

IV. Point de discussion 2: Incapacité de travail propre à la place de travail

V. Conclusion

II) Intersections entre le droit du travail et le droit des assurances sociales dans le cadre d'une relation de travail

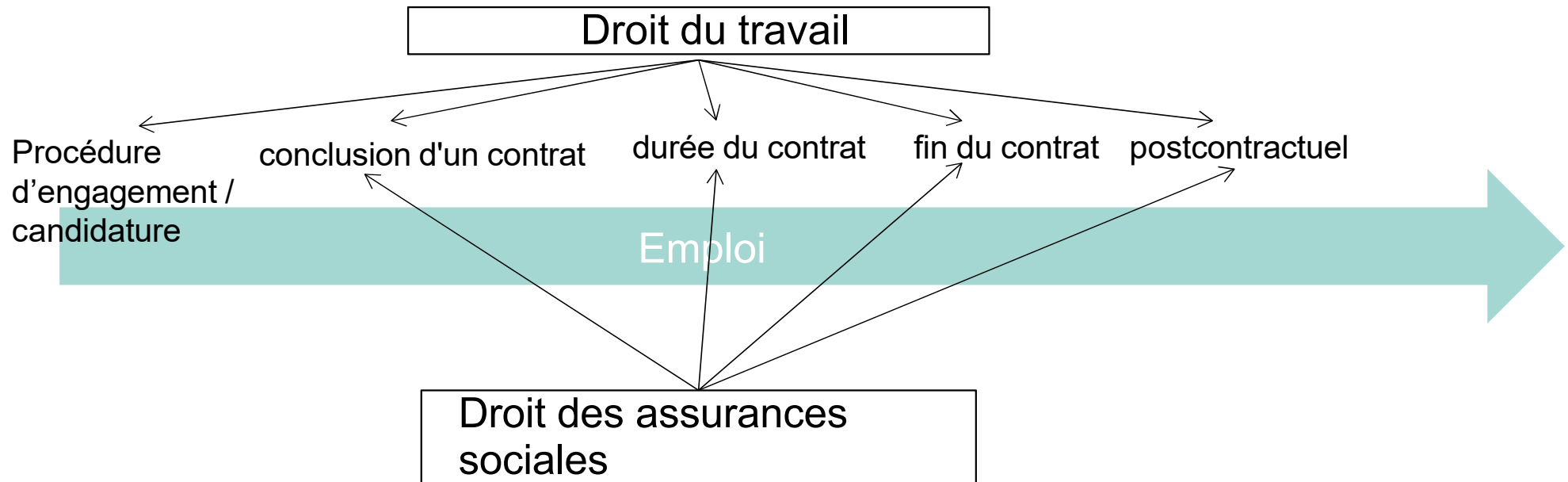


Table des matières

- I. Le droit des assurances sociales et le droit du travail: Similitudes et différences

- II. Intersections entre le droit du travail et le droit des assurances sociales dans le cadre d'une relation de travail (aperçu)

- III. Point de discussion 1: Les conséquences en droit des assurances sociales d'une résiliation immédiate (injustifiée)

- IV. Point de discussion 2: Incapacité de travail propre à la place de travail

- V. Conclusion

III) Les conséquences en droit des assurances sociales d'une résiliation immédiate (injustifiée)

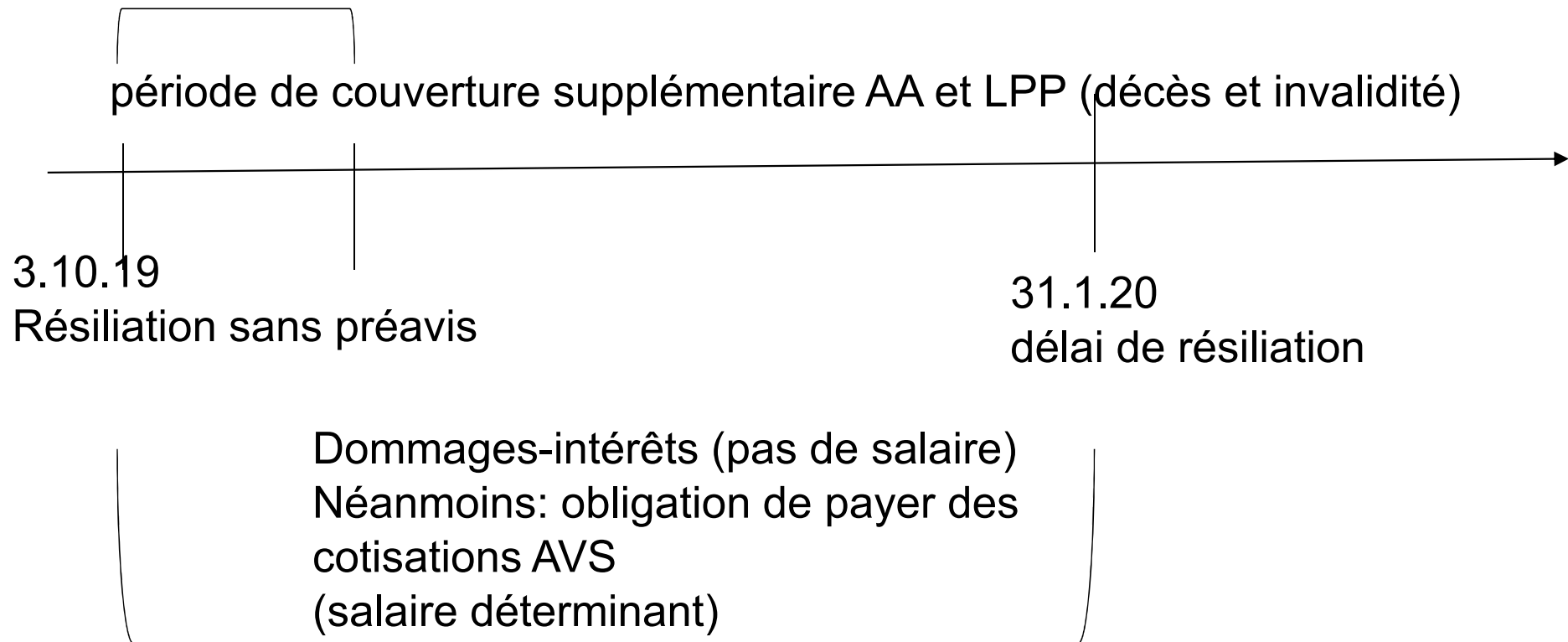
La réglementation du droit du travail selon l'art. 337 CO: le contrat de travail peut être résilié en tout temps pour de justes motifs.

En cas de licenciement justifié de l'employeur:

- La relation de travail prend fin immédiatement; la couverture prévoyance professionnelle également, sauf les risques invalidité décès: période de couverture supplémentaire de 30 jours; idem pour l'assurance-accidents.
- Ev. Responsabilité du salarié pour dommages causés à l'employeur
- Sanction de l'assurance chômage pour cause chômage auto-infligé (seulement si intentionnel, voir la Convention n° 168 de l'OIT)

Conséquences pour le droit de la sécurité sociale d'un licenciement injustifié d'un employeur

Art. 337c al. 1 CO: ... le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée.



Problèmes et questions ouvertes

- Les délais de suspension selon l'art. 336c CO prolongent l'expiration du délai de résiliation de six mois au maximum (= augmentation des dommages).
- (Pas de) couverture accident après l'expiration de la couverture complémentaire et avant l'expiration du délai de préavis hypothétique
 - Augmentation du dommage si l'assureur accident n'est pas tenu de payer ou paie moins?
- Incapacité de travail, qui entraîne ultérieurement une invalidité, après expiration de la couverture complémentaire et avant l'expiration du délai de préavis hypothétique.
 - Augmentation du dommage en l'absence d'un droit à une rente d'invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle ou en cas de droit à une rente d'invalidité réduite?

Table des matières

- I. Le droit des assurances sociales et le droit du travail: Similitudes et différences

- II. Intersections entre le droit du travail et le droit des assurances sociales dans le cadre d'une relation de travail (aperçu)

- III. Point de discussion 1: Les conséquences en droit des assurances sociales d'une résiliation immédiate (injustifiée)

- IV. Point de discussion 2: Incapacité de travail propre à la place de travail

- V. Conclusion

IV) Incapacité de travail propre à la place de travail

Réglementation de l'incapacité de travail en droit des assurances sociales

Art. 6 LPGA Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

Valable en particulier pour:

- L'assurance perte de gain maladie (indemnités journalières)
- L'assurance accidents
- L'assurance invalidité
- La prévoyance professionnelle

Importance de l'incapacité de travail au regard du droit du travail

Obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire, art. 324a CO I

- Inexigibilité de l'exécution du travail dû contractuellement pour cause de maladie

Protection contre le licenciement en cas de maladie, art. 336 c CO

- Protection (temporaire) si l'employé est empêché d'exécuter tout ou partie du travail sans faute de sa part

.

La "découverte" de l'incapacité de travail propre à la place de travail (et ses conséquences)

- Service juridique Gastrosuisse
 - Si des employés en parfaite santé sont explicitement déclarés malades pour le lieu de travail actuel immédiatement ou peu de temps après avoir reçu l'avis de licenciement... une méfiance saine à l'égard du certificat du médecin est appropriée
 - La recherche d'un nouvel emploi n'est pas impossible = pas de protection contre le licenciement
 - Une partie de la doctrine de droit du travail nie l'applicabilité de la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail propre à la place travail

Extrait de la décision A-5819/2016 du Tribunal administratif fédéral

C. 4.5.1: «En cas d'incapacité de travail liée à la place de travail, la protection de l'art. 336c CO (cf. E. 4.3) n'est pas applicable. En effet, les périodes de blocage prévues par la loi ont pour but de protéger l'employé contre la perte de son emploi à des moments où il n'a en principe aucune chance de trouver un emploi, parce qu'il ne serait probablement pas employé par un employeur informé de l'incapacité de travail. (...)

C. 4.5.2: (...) «Toutefois, comme en droit privé, la protection temporelle contre le licenciement en droit public ne peut avoir pour objet de garantir la continuité de la relation de travail au-delà des délais de préavis normaux et des dispositions relatives à la protection contre le licenciement si le travailleur concerné n'a pas besoin de la protection spéciale du délai de blocage.» (...)

C. 4.5.3: (...) «La question de savoir si l'incapacité est propre à la place travail est une question essentiellement médicale qui doit être examinée dans un cas individuel spécifique et à laquelle il est possible de répondre en premier lieu par des certificats médicaux et des expertises.» (...)

Réception du concept par le droit de la sécurité sociale

Décision Tribunal de la sécurité sociale Zürich, IV.2017.00367 :

Faits de l'affaire:

X. 1959, employée comme assistante par une association de décembre 2015 à avril 2017. Dernier jour effectif de travail en juin 2016, inscription à l'AI en octobre 2016. **L'Office AI rejette les demandes de rente et l'octroi de mesures d'intégration.** Certificat médical 100% incapacité de travail pour l'activité de secrétaire de l'association à partir du 2.8.2016, licenciement prononcé en janvier 2017 pour avril 2017.

Est litigieux le droit aux prestations AI, in casu droit à des mesures d'intégration au sens de l'art. 14a LAI ? (6 mois d'incapacité de travail comme prérequis)

Extrait de l'arrêt du Tribunal de la sécurité sociale de Zürich, IV.2017.00367

C. 4..4 (...) L'incapacité de travail actuelle de 100 % depuis le 2 août 2016, attestée par la plaignante, fait explicitement référence à son activité habituelle de secrétaire de l'association (Urk. 6/12/3 Ziff. 1.6). Une incapacité de travail dans une activité adaptée n'a pas été certifiée. Les autres circonstances suggèrent alors que l'incapacité de travail est propre au poste de travail. Le début de l'incapacité est étroitement lié aux difficultés interpersonnelles croissantes sur le lieu de travail à partir de juin 2016 et à la menace de licenciement, qui a été effectivement prononcé en janvier 2017. Compte tenu de ces circonstances et des ressources fondamentalement positives de la recourante, qui a jusqu'à présent toujours trouvé un emploi par ses propres moyens, une incapacité à occuper un autre emploi ou à exercer une activité adaptée n'est pas prouvée au degré de la vraisemblance prépondérante.(...)

Table des matières

- I. Le droit des assurances sociales et le droit du travail: Similitudes et différences

- II. Intersections entre le droit du travail et le droit des assurances sociales dans le cadre d'une relation de travail (aperçu)

- III. Point de discussion 1: Les conséquences en droit des assurances sociales d'une résiliation immédiate (injustifiée)

- IV. Pont de discussion 2: Incapacité de travail propre au lieu de travail

- V. Conclusion

V) Conclusion

- Le lien entre le droit du travail et le droit des assurances sociales est évident
 - Existence d'une relation de travail comme condition préalable à certaines prestations d'assurance sociale
 - Mêmes objectifs de protection, sauvegarde à court et moyen terme des moyens de subsistance, par exemple art. 324a/b et indemnités journalières (accident et maladie) des assurances sociales.
- Identification de la différence :
 - Droit de la sécurité sociale = équilibre des intérêts entre l'assuré individuel et le collectif d'assurés
 - Droit du travail = concilier les intérêts de l'employeur et du salarié avec le principe de la protection de la partie contractante la plus faible.
- Portée de la différence (p. ex.)
 - Obligation de limiter le dommage (droit des assurances sociales) / obligation de loyauté (droit du travail) = non identique



Universität
Basel

Juristische
Fakultät



Merci
pour votre attention.